



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 PM 11752 T

<u>Livraison de matériaux – Rue Gambetta</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ABP RENOV 17, dont le siège social se situe 17 rue de Maille, 17330 Saint-Martial, en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Gambetta afin de permettre une livraison de matériaux en toute sécurité au droit du n° 53 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Château et l'angle de la rue du Minage, le temps de la livraison, le lundi 24 novembre 2025, de 8h00 à 17h00, à l'exception du véhicule immatriculé EQ – 848 – WR effectuant la livraison.

<u>Article 2</u>: Un panneau de type KC1 sera apposé à l'angle de la rue Gambetta et de la Chaussée du Calvaire.

<u>Article 3</u>: L'entreprise ABP RENOV 17 est autorisée à stationner son véhicule immatriculé EQ – 848 – WR au droit du n° 53 de la rue Gambetta, le temps de la livraison, le **lundi 24 novembre 2025, de 8h00 à 17h00**.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ABP RENOV 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 1 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

saint-Jear

0 (Ch.-N